



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire
Service Eau Environnement Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-13
portant création d'une aire de protection de biotope
Annexe de la mairie à Nyoiseau (Segré-en-Anjou-Bleu)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.362-1 et L.362-2, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1, R.411-15 et suivants, et R.415-1,

Vu le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011,

Vu le rapport de justification scientifique établi en janvier 2018 par la Ligue de protection des oiseaux (LPO) Anjou,

Vu la consultation de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, dans sa formation Nature, en date du 14 mars 2019,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mars au 27 mars 2019, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'annexe de la mairie de Nyoiseau abrite, en période de reproduction, des colonies de chauves-souris, notamment le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), et le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),

Considérant que ce site est classé d'importance régionale au regard du Plan national d'actions Chiroptères, et que les deux espèces présentes y sont référencées comme prioritaires,

Considérant que ce site représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur reproduction, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une aire de protection de biotope dans l'annexe de la mairie de Nyoiseau (commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu), ainsi que pour ses accès. Cette aire concerne la parcelle n° 129 de la section 233AB, figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des chauves-souris et aux conditions de circulation de ces espèces dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1^{er} avril au 31 octobre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au maire de la commune déléguée de Nyoiseau et à toute personne dûment mandatée par lui,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent du bâtiment et des biens en contrebas.

Article 4 : Accès des chiroptères au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment l'entrée de la partie basse à l'est, ainsi que les fenêtres et les chiens-assis à l'est du bâtiment. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les chiroptères doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du réseau bâti. Le cloisonnement des étages, ainsi que toute modification des accès et création de nouveaux, est soumis à autorisation préalable du Préfet.

Les fenêtres, orifices et passages divers permettant l'introduction d'espèces perturbatrices ou prédatrices des chiroptères (pigeons, fouines ...) peuvent être obstrués après avis de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie, et dans la mesure où les conditions microclimatiques et de circulation du biotope ne sont pas mises en péril.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien des espèces, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les entrées de la zone protégée ne doivent pas être éclairées directement du 1^{er} avril au 31 octobre. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de transformation des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation d'air devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude et le sommeil des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans les combles du bâtiment, tous types de déchets, de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinération diverse ...) est interdite du 1^{er} avril au 31 octobre.

En cas de traitement nécessaire des charpentes, on utilisera préférentiellement un traitement curatif à air chaud aux périodes favorables pour l'espèce. Dans le cas où l'usage de produits chimiques s'avérerait le seul procédé utilisable à cette fin, l'intervention devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. En tout état de cause, si la dérogation devait être accordée, l'opération devrait avoir lieu si possible dès le départ de la colonie (octobre), en utilisant les produits les moins nocifs possibles pour la faune et en veillant à l'aération du site afin qu'au retour de la colonie, les produits se soient globalement dissipés.

Article 8 : Travaux d'entretien, et d'aménagement

Les travaux d'entretien, d'aménagement et de réfection des parties protégées du bâtiment, sont réalisés après accord du Préfet entre le 1^{er} novembre et le 31 mars et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Tous les travaux d'urgence pourront être effectués tout au long de l'année, notamment ceux liés à des fuites dans la toiture ou à tout état de péril imminent du bâtiment, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la présence et l'accès aux chiroptères, et sous réserve que les précautions les plus fortes soient prises.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Segré-en-Anjou-Bleu (commune déléguée de Nyoiseau). Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux locaux.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu (commune déléguée de Nyoiseau), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

30 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

